

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du registre des armes classiques des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du Traité. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et de petit calibre), le canevas du registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire de cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du Traité a été utilisé comme approximation.

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lequel des différents formulaires disponibles a été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section (volontaire) où l'État qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de rapport (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant ») un État Partie a la possibilité d'indiquer que le formulaire est destiné seulement aux autres États Parties du Traité. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

GOUVERNEMENT DE**RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS
D'ARMES CLASSIQUES, CONFORMEMENT À L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ
SUR LE COMMERCE DES ARMES****RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE _____****Point de contact national pour le présent rapport :**

Nom :	
Organisation :	
Téléphone fixe :	
Téléphone portable :	
Télécopie :	
E-mail :	

Date de soumission :	
-----------------------------	--

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Portée du rapport (informations volontaires)	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES¹

- LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRÉSENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir ² :
------------------	--	----------------	----------------------------

Dans le présent rapport la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée³ (cochez la case correspondante) :		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵		Volume des exportations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰	Observations ¹¹	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. Catégories I à VII du registre des Nations Unies¹² (la portée des définitions nationales ne saurait en aucun cas être moindre que celle des définitions figurant à l'annexe 1¹³)								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]		Exportations autorisées ou réelles ⁵		Volume des exportations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰	Observations ¹¹	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) MANPADS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14, 15}									
Armes légères (cumulatif)¹⁶		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES¹

- LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRÉSENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir ² :
------------------	--	----------------	----------------------------

Dans le présent rapport la définition suivante du terme « importations » a été utilisée³ (cochez la case correspondante) :		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les importations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵		Volume des importations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰	Observations ¹¹	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. Catégories I à VII du registre des Nations Unies¹² (la portée des définitions nationales ne saurait en aucun cas être moindre que celle des définitions figurant à l'annexe 1)¹³								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]		Importations autorisées ou réelles ⁵		Volume des importations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰	Observations ¹¹	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) SPDA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14, 15}									
Armes légères (cumulatif)¹⁶		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

NOTES EXPLICATIVES

- 1) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3.
- 2) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre).
- 3) Sur la base de la pratique du registre des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu.
- 4) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.**
- 5) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire, mais doit présenter deux tableaux, un pour les exportations/importations autorisées et un autre pour les exportations/importations réelles.
- 6) Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire.
- 7) Norme variable des rapports sur le registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces »
- 8) Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple en monnaie nationale)
- 9) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies
- 10) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est en gris et son contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité
- 11) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour

des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Note : Ces colonnes sont en gris et leur contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité

- 12) Comme indiqué à l'article 2(1)(a) à (g), voir l'annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories I à VII du registre des Nations Unies, y compris les sous-catégories.
- 13) Voir le paragraphe 3 de l'article 5
- 14) Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec les sous-catégories tirées du canevas de déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre du registre des Nations Unies. Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage). Note : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre dans le présent rapport sont en gris, ce qui représente des informations volontaires en rapport aux obligations du Traité
- 15) « les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité » (article 5(3))
- 16) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir de présenter un rapport sur les armes légères par sous-type ou de manière cumulative.
- 17) Conformément à la pratique du registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir de présenter un rapport sur les armes de petit calibre par sous-type ou de manière cumulative.
- 18) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2.

ANNEXE 1**Définitions des catégories I à VII dans le registre des Nations Unies¹****I. Chars de combat**

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface,

¹ Extrait du canevas de rapport 2014 du registre des Nations Unies

anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles²

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotes ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)³.

² Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

³ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

ANNEXE 3 A

RAPPORT NÉANT
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
---------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

L'accès au présent rapport néant sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

ANNEXE 3 B

RAPPORT NÉANT
Importations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
---------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

L'accès au présent rapport néant sur les importations est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------